

C **Offices récepteurs** **C**

MA **OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ** **MA**

INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (OMPI)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Maroc
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Français ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2, 3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets, Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ⁵ , Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 6 avril 2017, pages 68 et suiv.

⁵ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office suédois [de la propriété intellectuelle \(PRV\)](#).

C **Offices récepteurs** **C**

MA **OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ** **MA**

INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (OMPIC)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dirham marocain (MAD) et franc suisse (CHF)
Taxe de transmission:	Néant
Taxe internationale de dépôt ⁶ :	CHF 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4):	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères):	CHF 200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères):	CHF 300
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(AT), (EP), (SE) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	Néant
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est une personne physique ou morale domiciliée au Maroc Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée au Maroc

⁶ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).
(7 mai 2020)